



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL**LES SIEGES**

SEANCE DU 26 novembre 2024

CONVOCATION DU 22 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur MARANDEL Hervé, Maire.

Sont présents : Mme HARDY Marie-Line, M. FONTAINE Raymond, maires-adjoints, M. CHEVALIER Philippe, M. CALLEWAERT Anthony, M. GOURREAU Fabrice, Mme CANESTRARO Jocelyne, M. BUIS François, Mme LAMARRE Aurore conseillers.

Absent excusé : M. BUIS Boris (représenter par M. BUIS François)

Absent non-excusé : M. BOURNONVILLE Gérald

Formant la majorité des membres en exercice

M. CALLEWAERT élu secrétaire de séance.

L'ordre du jour étant le suivant :

- Approbation du procès-verbal en date du 22 octobre 2024,
- Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire,
- Compétence assainissement pour la commune de Pailly au SMAEP,
- Augmentation de la carte cadeau pour les agents,
- Devis Monsieur Store,
- Décision modificative n°3,
- Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat indéterminée,
- Questions diverses

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

*** Approbation du procès-verbal en date du 22 octobre 2024**

Le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

2024 - 77. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire

4.1.1 - création de poste, délibérations

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 novembre 2024

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet compte-tenu du besoin de la mairie.

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'adjoint administratif permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires) afin de répondre aux nouveaux projets de la mairie.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administration ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique rendu le 14 novembre 2024 et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, après en délibéré à l'unanimité :

- **LA SUPPRESSION**, à compter du 01 janvier 2025, d'un emploi permanent à temps non complet de 25 heures hebdomadaires du poste d'adjoint administratif,
- **LA CRÉATION**, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires, du poste d'adjoint administratif,
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat le cas échéant.
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2024-78. Compétence assainissement pour la commune de Pailly au SMAEP

7.10 - Divers

Lors du dernier conseil syndical en date du 08 octobre 2024, le Comité Syndical a accepté la prise de compétence assainissement pour la commune de Pailly, il demande aux communes membres de la SMAEP de se prononcer sur cette demande de prise de compétence assainissement.

Le conseil municipal décide, après en délibéré à l'unanimité :

- **REFUSE** la prise de compétence assainissement.

2024-79. Augmentation de la carte cadeau pour les agents

7.10 - Divers

Vu la délibération 2023- 57 du 21 novembre 2023,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'AUGMENTER** les cartes cadeaux à 50 € par agent.
- **DIT** que les cartes cadeaux sont attribuées dans les conditions suivantes :
 - aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 12 mois.
 - à compter de l'année 2024.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires.

2024-80. Devis Monsieur Store

7.10 - Divers

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal la demande de la maitresse concernant la mise en place de store dans la classe, l'entreprise Monsieur Store nous a présenté un devis d'un montant de 3 430,80€TTC.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le devis de Monsieur Store au prix de 3 430,80€TTC.
- **DIT** que les travaux seront prévus pour 2025 et que le montant sera prévu pour le Budget 2025.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires.

2024-81. Décision modificative n°3**7.1.2 – Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation des résultats, approbation du compte de gestion)**

La trésorerie demande d'intégrer les opérations concernant les différents projets commencés depuis 2021, pour ce faire nous devons faire une DM pour prévoir l'argent au bon compte comme ci-dessous.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21318 : Autres bâtiments publics		357,60 €
D 2151 : Réseaux de voirie		17 266,42 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		17 624,02 €
D 2152 : Installations de voirie	17 624,02 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	17 624,02 €	
R 2031 : Frais d'études		17 266,42 €
R 2313 : Constructions		357,60 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		17 624,02 €
R 1345 : Amendes radars automatiques et de police	17 624,02 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	17 624,02 €	

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la décision modificative.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires.

2024-. Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat indéterminée**4.2 - Personnel contractuel**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2022-1153 du 12 aout 2022 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

Vu la délibération en date du 07/08/2008 créant l'emploi d'agent d'entretien sur le grade d'adjoint technique de 2ème classe

Vu Le contrat de travail à durée indéterminée établi en date du 19/08/2014 et son avenant en date du 17/10/2016 concernant la modification du temps de travail

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant la rémunération à l'échelle C1 échelon 1 ;

Vu l'entretien professionnel en date du 19/11/2024 ;

Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la réévaluation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à 5 contre, 4 pour et 1 abstention :

- Monsieur le Maire décide de le repasser le mois prochain avec plus d'explication.

***Questions diverses :**

- **Marché de Noël** : Le 8 décembre 2024 ouverture à 10h00, installation à 8h30, 9 exposants de prévus. Le Conseil Municipal réfléchit à faire un marché d'automne.

- **Distribution colis + petit journal** : Le 30 novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.